

N° 5770

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

* * *

(Dépôt: le 5.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

Cabasson, le 24 juillet 2007

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— La loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est rédigé comme suit:

„**Art. 1er.**— Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre mais dont la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou dont la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, est admis à l'exercice de cette profession au Grand-Duché de Luxembourg, à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude. Les modalités de cette épreuve d'aptitude sont définies dans la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.“

2. L'article 2 est rédigé comme suit:

„**Art. 2.**– On entend par titre de formation au sens de la présente loi tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté Européenne, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat,
- dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou l'exercer,

dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un titre de formation au sens du premier alinéa, y compris quant au niveau de qualification, tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession d'avocat ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilé à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre où il a acquis cette qualification, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'exercer.

En particulier, lorsque l'Etat membre a relevé le niveau de formation requis pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice, et que le titulaire du titre de formation qui a suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de droits acquis lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'y exercer, la formation antérieure est considérée comme correspondant au niveau de la nouvelle formation requis dans l'Etat membre considéré.“

3. L'article 5 est rédigé comme suit:

„**Art. 5.**– Pour être admis à l'examen le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme des documents constituant le titre de formation visé à l'article 2;
- un certificat de nationalité d'un des Etats membres de la Communauté Européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de la Justice accuse réception au candidat du dossier de sa demande et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou de toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

„**Art. 6.**– L'admission à l'épreuve d'aptitude a lieu par décision du Ministre de la Justice, sur avis d'une commission, dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg qui, sur base d'une comparaison entre la formation d'avocat à

la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve.

La commission visée à l'alinéa premier, désignée par le Ministre de la Justice, se compose d'un magistrat du siège, d'un magistrat des parquets, d'un avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, d'un notaire et d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale.

La commission assure la confidentialité des informations transmises par le candidat ou par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du candidat.“

5. L'article 8 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Dans la mesure où la liste des matières visée à l'article 6 deuxième alinéa ne renseigne pas une matière de l'épreuve écrite visée ci-dessus, le Ministre de la Justice peut dispenser le candidat de se présenter à l'épreuve en cette matière. Par dérogation à ce qui précède, si la liste comprend l'une des matières de droit civil ou de procédure civile, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit civil, y compris la procédure civile, et si la liste comprend l'une des matières de droit pénal ou de procédure pénale, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit pénal, y compris la procédure pénale.“

6. L'article 12 est rédigé comme suit:

„**Art. 12.**– Le candidat, détenteur du certificat visé à l'article qui précède, présente sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats auquel il désire être inscrit. La décision sur la demande d'inscription doit intervenir dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Ce délai peut être prorogé d'un mois.“

7. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.**– L'ordre des avocats auprès duquel le candidat sollicite son inscription a compétence pour recevoir, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les informations de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine concernant les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de ce candidat ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice par ce candidat des activités d'avocat. L'ordre des avocats assure un traitement confidentiel aux informations qui lui sont ainsi transmises.

L'ordre des avocats accepte comme preuves suffisantes de l'honorabilité, de la moralité ou d'absence de faillite, ainsi que de la non-existence de fautes professionnelles graves, les documents délivrés par des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa qui précède ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Sans préjudice de l'obligation de cotisation annuelle à charge de tout avocat inscrit sur une liste du tableau des avocats, l'ordre des avocats accepte comme preuve l'attestation délivrée par une entreprise d'assurance d'un autre Etat membre établissant que le candidat a contracté auprès d'elle une assurance contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle, équivalente aux conditions et modalités prévues pour les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les documents visés au présent article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.“

8. L'article 15 est rédigé comme suit:

„**Art. 15.**– A la suite de la prestation de serment, l'avocat est inscrit à la liste I du tableau des avocats et porte le titre prévu par la loi sur la profession d'avocat. Il est autorisé à faire usage de son titre professionnel d'origine et de l'abréviation éventuelle de celui-ci qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine.“

9. A la suite de l'article 15, est inséré un article 16 nouveau, rédigé comme suit:

„**Art. 16.**– L’ordre des avocats auprès duquel est inscrit un avocat qui sollicite la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et l’accès à la profession d’avocat dans un autre Etat membre de l’Union européenne, informe l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil, dans un délai de deux mois après réception de sa demande d’information, sur l’absence de faillite, la moralité et l’honorabilité de cet avocat, y compris sur les sanctions prises à son égard, ou sur des faits graves et précis susceptibles d’avoir des conséquences sur l’exercice des activités d’avocat. L’échange d’informations est effectué dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.“

Art. 2.– A l’article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, la référence à la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans est remplacée par une référence à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 3.– La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est modifiée comme suit:

1. A l’article 1 paragraphe (1), la liste des titres professionnels figurant est rédigée comme suit:

„en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt,
 en Bulgarie: Адвокат,
 en République tchèque: Advokát,
 au Danemark: Advokat,
 en Allemagne: Rechtsanwalt,
 en Estonie: Vandeadvokaat,
 en Grèce: Δικηγόρος,
 en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu,
 en France: Avocat,
 en Irlande: Barrister/Solicitor,
 en Italie: Avvocato,
 à Chypre: Δικηγόρος,
 en Lettonie: Zvērināts advokāts,
 en Lituanie: Advokatas,
 en Hongrie: Ügyvéd,
 à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,
 aux Pays-Bas: Advocaat,
 en Autriche: Rechtsanwalt,
 en Pologne: Adwokat/Radca prawny,
 au Portugal: Advogado,
 en Roumanie: Avocat,
 en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,
 en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,
 en Finlande: Asianajaja/Advokat,
 en Suède: Advokat,
 au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor.“

2. A l’article 9 paragraphe (4), les mots „la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988“ sont remplacés par les mots „la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005“.

Art. 4.– L'article 5, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:

„La présente loi s'applique aux personnes habilitées à exercer leurs activités sous l'une des dénominations ci-après:

en Belgique: advocat-advocaat,
au Danemark: Advokat,
en République Fédérale d'Allemagne: Rechtsanwalt,
en France: avocat,
en Irlande: barrister, solicitor,
en Italie: avvocato,
aux Pays-Bas: advocaat,
au Royaume-Uni: advocate, barrister, solicitor,
en Grèce: δικηγόρος,
en Espagne: abogado,
au Portugal: advogado,
en Autriche: Rechtsanwalt,
en Finlande: asianajaja – advokat,
en Islande: Lögmadur,
au Liechtenstein: Rechtsanwalt,
en Norvège: Advokat,
en Suède: advokat,
en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech,
en République tchèque: Advokát,
en Estonie: Vandeadvokaat,
à Chypre: Δικηγόρος,
en Lettonie: Zvērināts advokāts,
en Lituanie: Advokatas,
en Hongrie: Ügyvéd,
à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,
en Pologne: Adwokat/Radca prawny,
en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,
en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,
en Bulgarie: Адвокат,
en Roumanie: Avocat.“

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Par une loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, ci-après désignée par les termes „la loi du 10 août 1991“, le législateur a transposé, pour la profession d'avocat, la Directive 89/48/CE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Par ailleurs, la Directive en question a fait l'objet d'une loi de portée plus générale, à savoir la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles, suivie d'un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la Directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la Directive 89/48/CE.

Ces Directives sont désormais abrogées et remplacées par la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La nouvelle Directive de 2005 regroupe dans un seul texte trois directives relatives au système général (Directives du Conseil 89/48/CEE et 92/51/CEE, ainsi que la Directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE qui a modifié les Directives précitées 89/48/CEE et 92/51/CEE) et douze Directives sectorielles (à savoir les directives du Conseil 93/16/CEE, 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 85/384/CEE), couvrant les sept professions de médecin, infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte.

Elle consolide ainsi quinze Directives qui avaient mis en place des régimes différents de reconnaissance de qualifications professionnelles. Tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, la nouvelle Directive aspire à la création d'un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur un assouplissement des conditions de la prestation des services, une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

Il y a lieu de relever que les Directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (à savoir les Directives 77/249/CEE et 98/5/CE) ne sont pas touchées car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais la reconnaissance de l'autorisation d'exercer.

Par contre, la reconnaissance des diplômes d'avocat est désormais couverte par la nouvelle Directive 2005/36/CE qui abroge l'ancienne Directive précitée, cette abrogation prenant effet à l'expiration du délai de transposition de la nouvelle Directive, c'est-à-dire au 20 octobre 2007.

La nouvelle Directive ne nécessite que relativement peu de modifications de la loi précitée du 10 août 1991.

En effet, comme cela est précisé d'ailleurs au considérant (14) de la nouvelle Directive, le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé. En conséquence, le titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation postsecondaire d'une durée minimale d'un an devrait être autorisé à accéder à une profession réglementée dans un Etat membre où cet accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée de quatre ans, quel que soit le niveau du diplôme requis dans l'Etat membre d'accueil. Inversement, si l'accès à une profession réglementée dépend de l'accomplissement réussi d'une formation universitaire ou supérieure d'une durée de plus de quatre ans, cet accès ne devrait être autorisé qu'aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou supérieure d'une durée minimale de trois ans.

Compte tenu du fait que la nouvelle Directive qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles d'une manière générale – mis à part certaines spécificités aménagées pour différents secteurs professionnels – doit être traitée de manière horizontale au niveau national, et vu qu'elle

n'impose que des adaptations mineures par rapport au système mis en place sous l'égide de la Directive 89/48/CE pour la reconnaissance des titres de formation à la profession d'avocat, le commentaire qui suit se limite à renvoyer aux dispositions pertinentes de la Directive 2005/36/CE impliquant les modifications législatives proposées.

Le projet de loi a également pour souci d'assurer la transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, (publiée au J.O. L 363 du 20 décembre 2006, p. 141) qui a non seulement modifié la Directive 2005/36/CE pour étendre sa portée à la Bulgarie et à la Roumanie, mais a également étendu à ces deux Etats membres le champ d'application d'autres Directives concernant la profession d'avocat, à savoir la Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, ainsi que la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (couramment désignée comme „Directive Hometitel“).

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cette disposition a pour objet de modifier la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans en plusieurs points, pour l'adapter aux exigences de la Directive 2005/36/CE.

Le point 1. vise tout d'abord à modifier l'article 1er de la loi du 10 août 1991 en remplaçant le terme de „diplômes“ par le terme général de „titre de formation“ utilisé par la Directive 2005/36/CE qui en donne la définition en son article 3 paragraphe 1 point c).

Il complète encore le libellé de cet article 1er au regard des exigences découlant des articles 3, paragraphe 1. point h) et 14 de la Directive 2005/36/CE.

Il ressort en effet des dispositions de l'article 14 de cette Directive qu'elle autorise l'Etat membre d'accueil à exiger de la personne qui sollicite la reconnaissance de son titre de formation d'avocat qu'elle se soumette à une épreuve d'aptitude notamment lorsque la durée de la formation dont cette personne fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil, ou lorsque la formation qu'elle a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil, la notion de matières substantiellement différentes étant définie comme visant les matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil. Toutefois, en vertu du principe de proportionnalité posé au paragraphe 5. de l'article 14, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir cette différence substantielle, en tout ou en partie.

Le point h) de l'article 3, paragraphe 1. de la Directive 2005/36/CE définit l'„épreuve d'aptitude“ en des termes analogues à ceux de la Directive 89/48/CEE.

Dans la logique de ces règles établies par la Directive 2005/36/CE, il est proposé de compléter l'article 1er de la loi du 10 août 1991, pour y préciser d'emblée les conditions autorisant les autorités luxembourgeoises à exiger d'un ressortissant communautaire qu'il se soumette à l'épreuve d'aptitude prévue par cette loi et tenant, conformément à la Directive, d'une différence substantielle de la durée, respectivement des matières, couvertes par la formation dont il a bénéficié, par rapport à la durée et aux matières couvertes par la formation à la profession d'avocat à la Cour au Luxembourg.

A l'instar de la Directive qui, dans son préambule, explique que la Directive 2005/36/CE n'affecte pas la mise en oeuvre de la la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, il est encore précisé dans le texte proposé pour l'article 1er de

la loi du 10 août 1991 que celle-ci n'affecte pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, couramment appelée „loi Hometitel“ et désignée comme telle ci-après.

Le point 2. de l'article 1er du projet de loi a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 10 août 1991.

Il vise tout d'abord à adapter le libellé de cet article 2 au vocabulaire de la Directive 2005/36/CE, en particulier concernant le concept de „titre de formation“ introduit par la Directive et remplaçant le concept de „diplôme“ antérieurement utilisé par la Directive 89/48/CE.

Le concept de „titre de formation“ est défini comme suit à l'article 3, paragraphe 1., point c) de la Directive: „les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, un titre visé au paragraphe 3. est assimilé à un titre de formation.“

Le paragraphe 3. de l'article 3 de la Directive indique qu'„est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci.“

Par ailleurs, les modifications proposées prennent en compte les dispositions du régime général de reconnaissance des titres de formation établies aux articles 10 et suivants du titre III. de la Directive, relatif à la liberté d'établissement, et en particulier le principe des assimilations de formations visées à l'article 12 de la Directive.

Ainsi, pour établir un lien direct avec les concepts adoptés par la Directive quant aux niveaux de qualification aux fins du régime général de reconnaissance des titres de formation, un renvoi au niveau de qualification prévu au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive est introduit au second tiret du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 août 1991.

L'article 2 est par ailleurs complété en son alinéa trois par l'ajout de deux nouveaux alinéas ayant pour objet d'aligner le texte de la loi sur la disposition de l'article 12 de la Directive qui couvre à la fois les voies de formation dites „parallèles“ à la voie „ordinaire“ et considérées comme équivalentes par l'Etat membre concerné, ainsi que les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droit acquis au niveau national.

Le point 3. qui remplace également à l'article 5 de la loi du 10 août 1991 le terme de „diplôme“ par celui de „titre de formation“, tient compte par ailleurs des articles 50 et 51.1. de la Directive.

Suivant l'article 50 paragraphe 1. de la Directive 2005/36/CE, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, appelées à statuer statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du titre III de la Directive, peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII de la Directive. Or, comme le point 1. b) de l'annexe en question ne mentionne plus l'original du titre de formation, cette mention doit également être supprimée à l'article 5 de la loi du 10 août 1991.

Etant donné que l'article 51 paragraphe 1. exige de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil qu'elle accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant, un texte en ce sens est inséré comme nouvel alinéa à la fin de l'article 5.

D'autre part, afin de permettre ou de faciliter le contrôle de la présence ou de l'absence de différences substantielles de la formation du requérant par rapport à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, le texte précise que le Ministre de la Justice peut demander au requérant de fournir des informations concernant la formation qu'il a reçue, conformément à ce qui est prévu par l'article 14 et l'annexe VII, point 1. b) de la Directive 2005/36/CE.

Le point 4. modifie l'article 6 de la loi du 10 août 1991 en considération de l'article 3 paragraphe 1. point h) de la Directive qui exige que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil établissent la liste des matières qui ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation du requérant.

L'article 14 paragraphe 1 de la Directive autorise un Etat membre à exiger du requérant qu'il se soumette à une preuve d'aptitude lorsque la durée de la formation dont il fait état est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ou lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil ou encore lorsque la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'Etat membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

L'article 14 paragraphe 4. définit le concept de „matières substantiellement différentes“ utilisé au point b) du paragraphe 1, précité, comme „des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil.“

Tel que cela ressort implicitement du contenu de l'article 8 de la loi du 10 août 1991, les matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg sont le droit civil, y compris la procédure civile, le droit pénal, y compris la procédure pénale, le droit commercial, le droit administratif et la déontologie professionnelle d'avocat.

Ce sont donc tout particulièrement par rapport à ces matières que sera appréciée la liste à établir conformément à l'alinéa deux nouveau de l'article 6 de la loi du 10 août 1991.

L'article 51 paragraphe 2. de la Directive 2005/36/CE exige que la procédure d'examen d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée doit être sanctionnée par une décision dûment motivée que l'autorité compétente doit prendre dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. L'article 6 alinéa premier de la loi du 10 août 1991 dans sa version proposée reprend dès lors ce délai de trois mois endéans lequel la décision du Ministre de la Justice devra être adressée au requérant.

Comme par ailleurs l'article 50 précité de la Directive précise que les Etats membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises et que cette disposition de la Directive peut être rapprochée de celle du paragraphe 1. de son article 56 qui prévoit qu'en cas d'échange d'informations entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, ces autorités doivent assurer la confidentialité des informations, une phrase faisant obligation expresse à la commission d'assurer la confidentialité des informations qui lui sont transmises pour l'examen de la demande du candidat est ajoutée à la fin de l'article 6.

Le point 5 complète l'article 8 de la loi du 10 août 1991 par l'ajout d'un second alinéa dont l'insertion s'impose au regard de l'article 3 paragraphe 1. point h) de la Directive qui dispose d'une part que l'épreuve d'aptitude porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste des matières non couvertes par le diplôme ou titre de formation du demandeur et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'Etat membre d'accueil, et, d'autre part, que cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'Etat membre d'accueil.

Le point 6. entend modifier l'article 12 de la loi du 10 août 1991 en réduisant, conformément à l'article 51 paragraphe 2 précité de la Directive 2005/36/CE, le délai dans lequel l'Ordre des avocats doit décider de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre présentée par un candidat reçu à l'épreuve d'aptitude.

Tenant compte de la disposition de l'article 56 de la Directive 2005/36/CE concernant la coopération des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine, et plus particulièrement du paragraphe 2 de l'article 56, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi du 10 août 1991 en consacrant la compétence de l'Ordre des avocats pour recevoir les informations pertinentes, concernant en particulier l'honorabilité du candidat reçu à l'épreuve d'aptitude qui sollicite son inscription auprès de cet Ordre.

Tel est l'objet du point 7. du présent projet de loi. En respect de l'exigence du paragraphe 1 des articles 50 et 56 de la Directive 2005/36/CE, l'obligation pèse sur l'Ordre des avocats d'assurer le secret, respectivement la confidentialité des informations recueillies. Le paragraphe 2 de l'article 56 soumet encore au respect de la législation sur la protection des données l'échange d'informations, entre

les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine, sur les sanctions disciplinaires ou pénales.

Par ailleurs, au regard du libellé de l'article 50 paragraphe 1 de la Directive 2005/36/CE ainsi que du point 1. f) de l'annexe VII à cette Directive, le point 7 de l'article 1er ci-dessus complète encore l'article 13 de la loi du 10 août 1991 par l'ajout d'un alinéa consacrant l'obligation pour le conseil de l'ordre d'accepter à titre de preuve les attestations délivrées par une entreprise d'assurances d'un autre Etat membre concernant l'assurance responsabilité professionnelle que le candidat a pu conclure avec cette entreprise. Cette preuve ne dispensera cependant pas le candidat de son obligation à cotisation résultant de son inscription au tableau des avocats.

Enfin, le proposé pour l'article 13 précise, conformément à l'alinéa 2 de l'article 50 paragraphe 1 de la Directive 2005/36/CE, que les documents à produire par le candidat qui sollicite son inscription auprès d'un Ordre des avocats ne doivent pas dater de plus de trois mois.

Le point 8. vise à répondre aux exigences des articles 52 et 54 de la Directive 2005/36/CE qui, le premier, rend obligatoire le port du titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, et, le second, oblige l'Etat d'accueil à conférer au bénéficiaire de la reconnaissance des qualifications admis à exercer la profession dans cet Etat, le droit de faire usage de son titre professionnel d'origine et de l'abréviation éventuelle de celui-ci. Le titre professionnel d'origine doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine.

Le point 9. propose de compléter la loi du 10 août 1991 par l'insertion d'un nouvel article 16 destiné à conférer compétence aux deux Ordres des avocats nationaux aux fins de garantir l'échange d'informations visé à l'article 56 paragraphe 2. de la Directive 2005/36/CE.

Article 2.–

L'article 2. du projet de loi a pour objet d'actualiser, à l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la référence faite à l'ancienne Directive 89/48/CEE, désormais abrogée, qui est remplacée par la Directive 2005/36/CE.

Article 3.–

L'article 3 modifie deux dispositions de la loi modifiée, précitée, du 13 novembre 2002, dite „loi Hometitel“.

En premier lieu, le texte propose de compléter la liste des titres professionnels d'avocat des Etats membres de l'Union européenne susceptibles de bénéficier des dispositions de la „loi Hometitel“, prévue à l'article 1, paragraphe (1) de cette loi. Le but poursuivi est, d'une part, la transposition de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, (publiée au J.O. L 363 du 20 décembre 2006, p. 141) qui a modifié la liste de titres professionnels figurant à l'article 1er paragraphe 2 point a) de la Directive 98/5/CE précitée (Directive dite „Hometitel“), pour y voir inclure les titres d'avocat roumains et bulgares, et, d'autre part, une mise à jour de la liste prévue à l'article 1, paragraphe (1) de la „loi Hometitel“ qui tient compte des effets de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, (publié au J.O. L No 236 du 23 septembre 2003) qui a inséré à l'article 1er, paragraphe 2, point a) de la Directive précitée 98/5/CE (Directive dite „Hometitel“) les mentions des titres professionnels d'avocat dans ces dix nouveaux Etats membres (cf. pp. 257 et 258 du J.O. L No 236 précité).

En second lieu, le point 2. de l'article 3 met à jour le texte de l'article 9 paragraphe (4) de la „loi Hometitel“, en remplaçant la référence à l'ancienne Directive 89/48/CEE, désormais abrogée, par une référence à la Directive 2005/36/CE.

Article 4.–

Cette disposition modifie la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, par la mise à jour de la liste – figurant à l'article 5, deuxième alinéa

de cette loi – des titres professionnels dont les détenteurs sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi, compte tenu de la Directive précitée 2006/100/CE relative à la Bulgarie et à la Roumanie, ainsi que des ajouts de titre professionnels déjà opérés précédemment par le biais de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, qui a inséré à l'article 1er, paragraphe 2. de la Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats les mentions des titres professionnels d'avocat dans ces dix nouveaux Etats membres (cf. J.O. L No 236 du 23 septembre 2003, p. 257), respectivement par le biais des actes d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (J.O. C 241 du 29 août 1994, p. 21), du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (J.O. L 302 du 15 novembre 1985, p. 23) et de la République hellénique (J.O. L 291 du 19 novembre 1979, p. 17). Enfin, la liste est encore mise à jour eu égard aux effets de l'Accord sur l'Espace Economique Européen (J.O. L 001 du 3 janvier 1994), approuvé par une loi du 14 septembre 1993, dont l'article 36 dispose que toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur du territoire des parties contractantes à l'égard des ressortissants des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE établis dans un Etat membre de la CE ou dans un Etat de l'AELE, autre que celui du destinataire de la prestation, est interdite.